

COMMENTAIRES DU CPQ

Projet de règlement
modifiant principalement le
Règlement sur la langue
du commerce et des
affaires

Février 2024



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| I- Commentaires généraux | 4 |
| II- Commentaires spécifiques | 6 |
| 1) Inscriptions sur les produits | 6 |
| 2) Marques de commerce – identification sur les produits | 8 |
| 3) Contrats d'adhésion | 10 |
| 4) Autres considérations | 10 |
| Conclusion | 14 |

Introduction

Le Conseil du patronat du Québec (le CPQ) a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale.

Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Les entreprises du Québec peuvent compter sur la participation active du CPQ partout où s'élaborent les politiques susceptibles de les affecter, tant au palier municipal, provincial que fédéral. Le CPQ intervient également sur de nombreuses tribunes pour faire entendre la voix des entreprises du Québec et faire reconnaître leur contribution à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des citoyens.

C'est d'ailleurs à titre de représentant des entreprises et des employeurs du Québec que le CPQ désire formuler des commentaires sur le projet de *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (« le projet de règlement ») qui *vise notamment, à actualiser le libellé de certaines dispositions, préciser certains cas dans lesquels une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français, prévoir les règles applicables en matière d'affichage public des marques de commerce et des noms d'entreprise, et aussi, prévoir des dispositions de mise en œuvre de la Charte de la langue française*¹.

Le CPQ désire par ailleurs, remercier le ministère de l'opportunité qui est offerte d'émettre des commentaires et de la considération qui sera accordée à ceux-ci.

Nous tenons à rassurer le ministère que les commentaires et recommandations du CPQ sont émis dans le contexte où il reconnaît toute l'importance de promouvoir et de renforcer l'usage du français comme langue du commerce et des affaires tout en s'assurant cependant, que les moyens pour ce faire, soutiendront la compétitivité et la prospérité des entreprises du Québec sur le marché tant local qu'international.

¹ Le projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 10 janvier 2024.

I- Commentaires généraux

D'entrée de jeu, le CPQ salue les efforts du ministère de la Langue française dans l'élaboration de ce projet de règlement. En effet, le CPQ reconnaît un certain travail de clarification et de simplification de dispositions et d'obligations découlant de la *Charte de langue française* (« la Charte ») et de son règlement d'application. La mise en œuvre de la Charte suscite plusieurs défis pour les entreprises et le règlement à venir est un outil précieux pour assurer la conformité des entreprises à leurs obligations.

Toutefois, afin d'assurer la compétitivité et la prospérité de l'économie québécoise, le CPQ a certaines préoccupations en regard du projet de règlement tel qu'il a été publié. Certaines dispositions risquent de créer un déséquilibre entre l'objectif de la législation et réglementation visant à renforcer le français au Québec et la prospérité et la compétitivité des entreprises qui font affaires au Québec, dans un contexte d'internationalisation des marchés. Nous ne le répéterons jamais assez suffisamment, le fardeau réglementaire et administratif ne cesse de s'alourdir pour les entreprises, si on songe à toutes les nouvelles obligations que les entreprises se sont vus récemment imposer, notamment avec l'entrée en vigueur de la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*², de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*³, de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*⁴ et de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*⁵, pour ne donner que quelques exemples. En ajouter davantage a pour conséquence que des entreprises songent actuellement sérieusement à se retirer du marché québécois.

Par ailleurs, le CPQ estime que l'effort de précision, de clarification du projet de règlement n'est pas suffisant pour assurer une prévisibilité raisonnable dans l'application du règlement. De plus, les délais de mise en œuvre paraissent inappropriés considérant l'ampleur des modifications que les entreprises devront apporter à leurs pratiques et processus d'affaires.

Aussi, le CPQ soumet que le projet de règlement doit s'harmoniser avec les obligations imposées à l'identification/étiquetage des produits par d'autres juridictions. À titre d'exemple, dans le secteur de l'agro-alimentaire, les entreprises doivent se conformer

² LQ 2023, c. 21.

³ LQ 2022, c. 14.

⁴ LQ 2021, c. 25.

⁵ LQ 2021, c. 27.

aux exigences d'étiquetage de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Un énoncé de politique de ces deux entités a été élaboré⁶ pour coordonner la mise en œuvre de modifications apportées quant à l'étiquetage alimentaire. La mise en œuvre du projet de règlement sur la langue du commerce et des affaires aurait avantage à s'harmoniser avec le prochain délai de conformité fédéral fixé au 1^{er} janvier 2026, et ce, pour réduire la charge de travail et les investissements des entreprises afin d'assurer leur conformité aux différentes normes d'étiquetage des produits.

⁶ Énoncé de politique conjoint sur la Coordination de l'étiquetage des aliments de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/legislation-lignes-directrices/politiques/coordination-etiquetage-aliments/enonce-politique-conjoint.html>

II- Commentaires spécifiques

1) Inscriptions sur les produits

- i. Exemption à l'inscription en français lorsque le produit est *uniquement* destiné à un marché extérieur au Québec
- ii. Exemption à l'inscription en français lorsque le produit provient de l'extérieur, que l'inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée, ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente, SAUF si l'inscription concerne la sécurité ou est *nécessaire à l'utilisation du produit*, auquel cas, l'inscription doit être traduite en français

Le projet de règlement présenté, impose des obligations de francisation supplémentaires aux entreprises. Cela n'est pas sans conséquence et la question qui se pose est : *Est-ce qu'il s'agit d'un moyen raisonnable pour renforcer la langue française au Québec ou en assurer sa protection?* Le CPQ estime que non. Une analyse sérieuse d'impact réglementaire (« AIR ») permettrait de constater les impacts importants d'une telle nouvelle obligation dans certains secteurs commerciaux. En effet, dans l'AIR du gouvernement, il est indiqué qu'en regard des *inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit*, les *coûts sont inconnus et difficiles à mesurer et que le tout dépend du procédé utilisé*⁷. Le CPQ soumet qu'il ne faille pas sous-estimer l'impact réglementaire en regard de l'identification sur les produits. Force est d'admettre que le nombre de produits en circulation est tellement important si l'on pense par exemple, aux appareils électroménagers, aux petits appareils domestiques, aux pièces de rechange qu'il ne semble pas possible pour le gouvernement dans son AIR d'estimer réalistiquement, les impacts financiers des nouvelles obligations sur différentes entreprises. De nombreux produits fabriqués à l'étranger ne comportent pas d'inscription en français et le CPQ soumet que les coûts de conformité seront alors très élevés.

Déjà, depuis plusieurs années, un bon nombre d'entreprises qui font affaires au Québec, ont investi des sommes importantes afin de se conformer à la Charte. Des guides d'utilisation, des manuels complets d'instruction, des sites internet ont été traduits afin d'adopter le principe de francisation.

⁷ Infra, note 8, p. 8. Aussi, à la page 9, il est indiqué : Inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit : 1 à 2 millions (10 à 20 produits par année et coût unitaire de 100 000 \$ pour traduction, conception des inscriptions, modification des équipements servant à inscrire, etc.)

Les entreprises qui ont déployé tant d'efforts et d'investissements se demandent en quoi il devient maintenant nécessaire, en plus, de devoir franciser les inscriptions d'utilisation des produits qu'elles exportent vers le marché québécois pour assurer la pérennité de la langue française. Ce serait trop coûteux dans un contexte d'internationalisation des marchés. Le prix est trop cher payé et certaines entreprises sentent qu'elles devront se retirer du marché québécois pour demeurer compétitives. Dans une telle éventualité, le consommateur québécois pourrait vouloir se tourner davantage vers l'achat en ligne afin de se procurer des produits à l'extérieur du Québec et les entreprises québécoises en subiront nécessairement un préjudice contrairement à ce que prétend le gouvernement dans son AIR.⁸

Le CPQ recommande donc que le statu quo du règlement soit conservé. Ainsi, le CPQ recommande de retirer le terme *uniquement*, dont l'insertion est proposée à l'article 2 du projet de règlement et aussi de retirer l'expression « *ou est nécessaire à l'utilisation du produit* », dont l'insertion est également proposée à l'article 2.

Subsidiairement, si l'intention du législateur est de conserver l'expression « *ou est nécessaire à l'utilisation du produit* », le CPQ recommande de préciser que dans le cas où par exemple, le produit est accompagné de guides ou de manuels d'instructions en français ou que les informations complètes d'utilisation du produit se retrouvent en français sur un site internet, l'inscription d'utilisation du produit sur celui-ci, n'est pas qualifiée de *nécessaire*.

Par ailleurs, le CPQ est préoccupé par le fait que les obligations supplémentaires imposées par l'article 2 du projet de règlement, sont prévues entrer en vigueur, quinze (15) jours, suivant la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec. En raison du déploiement d'importance de cette disposition pour les entreprises, un délai aussi court, paraît déraisonnable.

⁸ « Le choix de certaines entreprises non québécoises de ne pas se conformer au règlement et donc de se retirer à terme du marché québécois aurait pour conséquence d'ouvrir un peu plus ce marché aux entreprises québécoises ». Extrait de l'analyse d'impact réglementaire préliminaire sur le projet de règlement modifiant principalement le règlement sur la langue du commerce et des affaires, ministère de la Langue française, 28 novembre 2023 (p. 2)

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-0160_air.pdf

À défaut d'offrir un délai raisonnable ou de prévoir des règles transitoires qui permettraient aux entreprises de se conformer de façon harmonieuse et en raison des conséquences pour les entreprises de se retrouver dans une situation de non-conformité, des milliers de produits devront être retirés du marché québécois au moment de l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de règlement.

2) Marques de commerce – identification sur les produits

Le CPQ croit que les définitions de « descriptif » et de « générique » sont imprécises et n'offrent pas la prévisibilité souhaitée aux entreprises. En effet, l'une des modifications importantes apportées à la Charte se trouvant dans le projet de loi 96 (loi 14) est l'obligation, à partir du 1er juin 2025, de faire figurer en français tout terme générique (mots décrivant la nature d'un produit) ou toute description du produit (mots décrivant les caractéristiques d'un produit) inclus dans une marque déposée, sur le produit ou sur un support qui y est attaché de façon permanente.

Alors que l'article 51.1 de la Charte ne prescrit pas comment la version française des termes génériques ou de la description doit apparaître sur le produit, le règlement prévoit également qu'aucun terme générique ou description d'un produit inclus dans une marque de commerce dans une autre langue ne peut être mis en évidence de façon plus importante que la version française, ni être offert à des conditions plus favorables.

Bien que nous attendions toujours la publication de directives officielles de l'OQLF à la suite de la publication du projet de règlement, le gouvernement du Québec a publié l'exemple « Best Soap » pour aider les entreprises à la compréhension de ses attentes. Dans l'exemple, même si la description en anglais « Pear and Lavender » a été incluse dans la marque déposée, les nouvelles règles exigeraient néanmoins qu'elle soit traduite en français. Nous remarquons que dans cet exemple particulier, la marque « Best Soap » elle-même n'est pas traduite en français, même si « Best » pourrait être considéré comme un terme générique, et « soap » comme une description du produit.



Il reste donc à voir comment l'OQLF appliquera cette nouvelle règle. À ce sujet, plusieurs interprétations peuvent en être faites et des entreprises ont rapporté que l'interprétation de cette notion pouvait différer d'un interlocuteur à l'autre à l'Office québécoise de la langue française (« OQLF »). Tantôt des représentants de l'OQLF se font rassurants quant au fait qu'une entreprise n'aura pas à modifier l'étiquetage de ses produits afin de franciser des composantes pouvant être interprétées comme des mots « descriptifs » ou « génériques » de sa marque de commerce déposée et d'autres en revanche, affirment le contraire. Qui dit vrai?

Considérant les sommes importantes qui risquent de devoir être investies afin de se conformer aux normes d'identification des produits, le CPQ recommande de préciser le plus possible ces notions afin d'offrir le maximum de prévisibilité et de minimiser les investissements des entreprises. À la lumière de l'exemple de « Best Soap », le CPQ croit également que le règlement doit préciser comment la version française des termes génériques ou de la description doit apparaître sur le produit. En effet, il existe un réel décalage entre l'exemple de « Best Soap » et le projet de règlement. De plus, les notions devraient être limitées à ce qui est nécessaire de traduire pour assurer la « balance des inconvénients » quant au renforcement du français comme langue du commerce et des affaires au Québec.

3) Contrats d'adhésion

Documents se rattachant à un contrat d'adhésion

La notion de *document constituant un accessoire* à un contrat d'adhésion prévue à l'article 27.6 du projet de règlement est imprécise.

Dans plusieurs secteurs d'activités, par exemple dans l'industrie de l'automobile, dans les secteurs des assurances et bancaire, il est fréquent que plusieurs contrats interviennent lors d'une même interaction d'affaires avec un client. Ces situations doivent être couvertes par l'article 27.6 afin de ne pas alourdir le fardeau administratif des entreprises. La volonté expresse exprimée initialement quant à la langue du contrat doit pouvoir s'appliquer à tout document/contrat y compris, les renouvellements, qui intervient dans une même relation d'affaires.

Le CPQ recommande de préciser à l'article 27.6 du projet de règlement qu'un document constituant un accessoire à un contrat d'adhésion s'interprète notamment, comme tout document ou contrat, y compris son renouvellement, qui intervient dans la relation contractuelle initiale.

4) Autres considérations

Marques de commerce déposée – vs enregistrée

L'article 27.4 du projet de règlement prévoit :

27.4. Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), est assimilée à une marque de commerce déposée, la marque de commerce qui est en cours d'enregistrement, et ce, à compter de la date de production de la demande d'enregistrement auprès du registraire des marques de commerce institué en vertu de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13). (notre souligné)

Le CPQ recommande que cette disposition s'applique partout où la notion de marque déposée est en cause, par exemple, à l'article 58.1 de la Charte quant à l'affichage public et la publicité commerciale. En faire autrement, équivaldrait à traiter différemment les marques de commerces sur les produits, des marques de commerce sur l'affichage public et la publicité commerciale.

Délais de mise en œuvre

Le projet de règlement prévoit deux dates charnières de mise en œuvre, soient le 1^{er} juin 2025 et le 1^{er} juin 2027.

Identification/étiquetage des produits

Il appert que pour les entreprises, la durée de la période de transition vers un nouvel étiquetage soit un facteur déterminant du coût de mise en œuvre de changements réglementaires. Une période de transition plus longue permet aux marques d'intégrer les changements d'étiquettes dans le cycle de vie des produits, de vendre les stocks de produits existants et d'épuiser les anciennes étiquettes, réduisant ainsi les déchets alimentaires et les déchets d'étiquettes.

Le CPQ estime que la période transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2027 proposée par le projet de règlement pour écouler sur le marché les produits non conformes n'apparaît pas comme un délai approprié. Dans le secteur de l'agro-alimentaire par exemple, l'impact d'un délai de transition inapproprié entraîne des conséquences majeures en termes de coûts et de gaspillage, en raison du nombre de produits en circulation.

Le CPQ soumet que le ministère de la Langue française devrait s'harmoniser avec *l'Énoncé de politique conjoint sur la Coordination de l'étiquetage des aliments de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*⁹ en ce qui a trait aux délais de transition appropriés.

⁹ Supra, note 6.

Le CPQ recommande donc que la période transitoire afin d'écouler les produits non conformes aux nouvelles dispositions soit révisée, appropriée et adaptée en fonction des secteurs d'activités par exemple.

Affichage public

En matière d'affichage public, la notion de la nette prédominance du français sera la nouvelle norme et il est illusoire de penser que les entreprises seront conformes le 1^{er} juin 2025. En effet, il faut tenir compte des facteurs extrinsèques à la volonté des entreprises de se conformer aux dates prévues : date de publication de la version finale du projet de règlement concerné, délais de production et de mise en place des fournisseurs, délais d'approbation municipale, ...

Des mesures progressives devraient être envisagées en fonction de l'ampleur des efforts de francisation requis. Les efforts ne seront pas les mêmes pour une entreprise qui possède cinquante (50) places d'affaires vs- une entreprise qui n'en possède qu'une seule.

Le CPQ recommande donc que la période transitoire pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à l'affichage public soit révisée, appropriée et adaptée en fonction de l'ampleur des efforts de francisation requis par exemple.

Processus de gestion et anonymat des plaintes

L'article 165.23 de la Charte prévoit que *l'Office doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.*

Les entreprises voient au processus de plaintes, une opportunité d'amélioration continue des pratiques d'affaires. Le manque de détails fournis et le principe d'anonymat viennent toutefois brimer cette opportunité en ce qu'il ne permet pas d'évaluer certains éléments de crédibilité, de contexte et autres éléments pertinents ou d'obtenir des précisions. Par exemple, dans le cas de plaintes de clients, certaines situations pourraient être facilement réglées par une communication directe entre l'entreprise et le client.

Le CPQ recommande donc que le processus de gestion des plaintes soit davantage encadré afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte et permettre aux entreprises de s'améliorer en cas de plainte.

Plus concrètement, en matière de pouvoirs d'enquête et de sanctions de l'OQLF, le CPQ suggère que l'entreprise visée par la plainte puisse être informée, notamment:

- **de la date exacte, de la nature précise de la plainte, incluant son origine et son objet;**
- **des étapes du processus d'enquête incluant la possibilité de révision d'une décision;**
- **de la nature de la sanction potentielle (avis de non-conformité/récidive);**
- **des situations de plainte multiples, le cas échéant afin d'éviter le risque de doubles sanctions.**

En matière de pouvoirs décisionnels et interprétatifs de l'OQLF, le CPQ suggère qu'un écrit faisant état des faits et de l'analyse, puisse accompagner la position de l'OQLF lorsqu'elle interprète la Charte ou son règlement d'application.

Conclusion

En résumé, le CPQ estime qu'il ne faille pas sous-estimer l'impact et les conséquences financières et économiques du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. Il réitère que d'imposer des obligations supplémentaires ou des délais inappropriés aux entreprises pour assurer le renforcement du français risque plutôt d'impacter la réputation du Québec sur la scène internationale puisque plusieurs entreprises voyant un fardeau disproportionné lié à la mise en œuvre de la Charte, songent sérieusement à se retirer du marché québécois.

L'objectif du projet de règlement étant de faciliter l'application de la Charte quant aux obligations visant à renforcer la langue française comme langue du commerce et des affaires, le gouvernement doit offrir un maximum de prévisibilité et s'assurer de bien accompagner les entreprises vers leur conformité en matière de francisation. Les efforts et les ressources doivent être mis sur les véritables moyens qui nous permettront d'assurer comme société, la pérennité de notre langue commune, le français.

En espérant que ces commentaires et recommandations vous seront utiles, nous vous remercions de l'attention que vous y porterez.

Si des interventions supplémentaires s'avèrent pertinentes, soyez assurés de l'entière disponibilité de l'équipe du CPQ.



**Karl Blackburn, président et chef de la direction
Conseil du patronat du Québec**

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-288-5161
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : info@cpq.qc.ca

cpq.qc.ca



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca